



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

SPECIAL N° 09 – JANVIER 2022
Recueil publié le 17 janvier 2022

SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
SPECIAL N° 09 – JANVIER 2022
Recueil publié le 17 janvier 2022

PREFECTURE DE LA VENDEE

CABINET DU PREFET

Arrêté n° 22/CAB-SIDPC/026 portant désignation des centres de vaccination contre la Covid-19 dans le département de la Vendée

Arrêté N° 22-CAB-035 portant fermeture à titre temporaire de l'école Pierre Marie Louis Pannetier à Le Girouard

Arrêté n° 22/CAB-SIDPC/026
portant désignation des centres de vaccination
contre la Covid-19 dans le département de la Vendée

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la santé publique, notamment son titre III et ses articles L. 3131-15 et L. 3131-16 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;

VU la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n°204-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY en qualité de préfet de la Vendée ;

VU le décret n° 2021-10 du 7 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU décret n° 2021-1268 du 29 septembre 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;

CONSIDÉRANT que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de Covid-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la Covid-19 sur l'ensemble du territoire ;

CONSIDÉRANT que le décret n°2021-10 du 7 janvier 2021 prévoit que « La vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'État dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé. Ces centres peuvent être approvisionnés en vaccins par les pharmaciens d'officine et, par dérogation aux dispositions du I de l'article L. 5126 du code de la santé publique, par les pharmacies à usage intérieur » ;

ARRÊTE

Article 1 : Les structures listées en annexe sont désignées comme centres de vaccination pour assurer la campagne de vaccination contre la Covid-19 dans le département de la Vendée.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 21/CAB/983 portant désignation des centres de vaccination contre la Covid-19 dans le département de la Vendée est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, la secrétaire générale, sous-préfète de l'arrondissement de La Roche-sur-Yon, le sous-préfet de l'arrondissement des Sables d'Olonne, la sous-préfète de l'arrondissement de Fontenay-le-Comte, le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, ainsi que les maires concernés par l'annexe du présent arrêté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 17 JAN. 2022

Le préfet,

Gérard GAVORY



ANNEXE



N° national
0800 009 110

Centres de vaccination

Inscriptions en ligne sur Santé.fr

Il est recommandé de réserver en ligne, pour éviter la saturation des standards téléphoniques

Centres de vaccination	Adresse	Téléphone
La Roche-sur-Yon	Petite salle des fêtes du Bourg-sous-la Roche 80 rue Emile Baumann	02 72 78 11 10
Les Sables d'Olonne	Salle Havre d'Olonne Le Havre d'Olonne 71 rue du 8 mai 1945	02 44 41 03 31
Fontenay-le-Comte	Salle des OPS 102 rue de la République	02 51 50 23 88
Terres de Montaigu	23 rue des Maines Saint-Georges-de-Montaigu	0800 009 110
Les Herbiers	Espace Herbauges 6 rue des Bains Douches	02 55 03 03 77
Challans	Salles Louis-Claude Roux 1 rue des Plantes	02 51 60 01 30
Luçon	Espace Plaisance 6 Chemin de la Motte des Quatre Seigneurs	06 75 92 05 33
Noirmoutier-en-l'Île	Espace Hubert Poignant, avenue de la Prée au Duc	02 85 29 24 50
Île d'Yeu	Hôpital Dumonté 17 impasse du Puits Raimond	0800 009 110
Saint-Hilaire-de-Riez	Complexe sportif de la Faye 47 avenue de la Faye	02 51 59 94 51
La Tranche-sur-Mer	Salle de l'Aunis Place du Capitaine, Pl. Bigot	02 51 27 43 40

Janvier 2022



**Arrêté N° 22-CAB-035
portant fermeture à titre temporaire
de l'école Pierre Marie Louis Pannetier à Le Girouard**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY en qualité de préfet de la Vendée ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, notamment son article 29 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2_659 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme BARBOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu l'avis du directeur départemental de l'agence régionale de santé ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

Considérant la situation épidémiologique dans le département de la Vendée, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant l'évolution de la situation épidémiologique au sein de l'école Pierre Marie Louis Pannetier à Le Girouard ;

Considérant que sur un effectif total de 64 élèves, 22 cas de contaminations positives ont été révélées avec des contaminations intrafamiliales qui se multiplient, impactant les 3 classes qui constituent l'école précitée ; que par ailleurs deux agents travaillant dans cette école sont également positifs à la Covid-19 ;

Considérant que le taux d'incidence enregistré dans la communauté de communes du Pays des Achards au 11 janvier 2022 est de 1799 cas pour 100 000 habitants en population générale, avec un taux de positivité de 16,5 %

Considérant que l'article 29 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire habilite le préfet de département, lorsque les circonstances locales l'exigent, à fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunions, ou y réglementer l'accueil du public ;

Considérant la nécessité de suspendre à titre temporaire l'accueil des élèves de cette école ;

Arrête

Article 1 : L'école Pierre Marie Louis Pannetier à Le Girouard est temporairement fermée du mardi 18 janvier 2022 au lundi 24 janvier 2022 inclus.

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Vendée ainsi que sur le site www.vendee.gouv.fr. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen de Télérecours citoyen. Il peut également faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès du préfet de de la Vendée ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Article 3 : Le sous-préfet des Sables d'Olonne et la directrice académique des services de l'éducation nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 17 janvier 2022

Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Jérôme BARBOT